Hockey Canada Special Member Meeting June 4, 2023 (Approved)

Section 11 - MALTREATMENT

SECTION 11 – MALTREATMENT

Hockey Canada is committed to contributing to the physical, psychological, social, and spiritual health of individuals of varying abilities, backgrounds, and interests. Hockey Canada firmly believes that only when sport environments are safe and inclusive can these values be realized. Maltreatment includes volitional acts that result in harm or the potential for physical or psychological harm. Maltreatment in all its forms is a serious issue that undermines the health, well-being performance and security of everyone associated with the game of hockey and is incompatible with the core values that lie at the heart of Canadian sport. Participants in Hockey Canada's programming should have the reasonable expectation that it will be in an environment that is accessible, inclusive and is free from all forms of Maltreatment.

Team officials will always be responsible for their conduct and that of their players. They must endeavour to prevent disorderly conduct before, during or after the game, on or off the ice and any place in the rink. The Referee may assess penalties to any team officials for failure to do so and will report the individual(s) by completing a Game Incident Report including full details and submitting the Report to the appropriate Member or League delegate.

Rule 11.1 Unsportsmanlike Conduct

Unsportsmanlike Conduct includes disrespectful behaviour, which is conduct deemed rude, unpleasant, inappropriate, or unprofessional and found to be offensive to others, but not rising to the level of conduct described in Rule 11.4 – Discrimination. Unsportsmanlike conduct may also include, but is not limited to, the following actions, which will be penalized at the discretion of the Referee:

- i. Challenging or disputing an official's decision in an unsportsmanlike manner.
- ii. Use of derogatory language that may be offensive to any individual.
- iii. Deliberately spraying snow from their skates into an opponent's face (e.g. "spraying" the goaltender).
- iv. Shooting the puck at or near the goal after the whistle.
- v. Shooting the puck out of the playing area, after the whistle.
- vi. Engaging in any inappropriate or unwanted discussion with the referee, following the game.
- vii. Any behaviour intended to incite an opponent into incurring a penalty.
- viii. Any other display of unsportsmanlike behaviour that would be considered disorderly or contrary to the spirit of the game.

Note: If any behaviour described in Rule 11.1 includes behaviour described in Rule 11.4 – Discrimination, the individual must be penalized under Rule 11.4, in addition to any other penalities that individual might receive.

- 11.1 (a) A Minor or Bench Minor penalty will be assessed to any player or team official who is guilty of Unsportsmanlike Conduct, as outlined above.
- 11.1 (b) No Major penalty may be assessed for Unsportsmanlike Conduct.
- 11.1 (c) No Match penalty may be assessed for Unsportsmanlike Conduct.
- 11.1 (d) A Misconduct penalty will be assessed to any player who:

- i. Persists in Unsportsmanlike Conduct, after receiving a Minor penalty under Rule 11.1
 (a).
- ii. Distracts a player taking a Penalty Shot or a goaltender defending a Penalty Shot.
- iii. Intentionally knocks or shoots the puck out of reach of an Official who is retrieving it.
- iv. Does not proceed immediately and directly to the Penalty Bench when they have been penalized.
- v. Enters or remains in the Referee's crease while the Referee is reporting to or consulting with any game official.

Note 1: A Referee is not required to assess a Minor penalty under this rule before assessing a Misconduct penalty, but may assess either penalty initially.

Note 2: A team official may not be assessed a Misconduct penalty under this rule.

11.1 (e) A Game Misconduct penalty will be assessed to any player or team official who persists in Unsportsmanlike Conduct, after receiving a Minor penalty under Rule 11.1 (a) or a Misconduct penalty under Rule 11.1 (d).

Note 1: A Referee is not required to assess a Minor or Misconduct penalty under this rule before assessing a Game Misconduct penalty, but may assess either penalty initially.

Note 2: Where a player or team official has been assessed a Game Misconduct penalty under this rule, the Referee will report the individual(s) by completing a Game Incident Report, including full details and submitting the report to the appropriate Member or League delegate.

INTERPRETATIONS

Interpretation 1 Rule 11.1 (a)

The intent of this rule is not to restrict enthusiasm displayed by a player who has made an important play or scored a goal. Due to the wide scope of this rule, guidelines for judgement are difficult to describe. Officials are directed to use their best judgement and seek guidance from their Referee-in-Chief, as needed.

Interpretation 2 Rule 11.1 (a)

OUESTION:

What penalty is assessed any player who protests a call by banging their stick against the glass?

ANSWER:

A Minor penalty for Unsportsmanlike Conduct. If the action persists, assess a Misconduct or Game Misconduct penalty.

Interpretation 3 Rule 11.1 (a) / Rule 11.2 (f)

When a player or team official sprays water out of a drinking bottle on or at any person, the Referee is directed to assess a Bench Minor penalty (Rule 11.1 (a)). If the player, goaltender or team official guilty of such action can be identified, a Gross Misconduct penalty will be assessed under Rule 11.2 (f) – Abusive Behaviour, in lieu of the Bench Minor penalty.

Interpretation 4 Rule 11.1 (a) & (d)

In cases where a player has been assessed a single Minor penalty and the penalized player is quilty of Unsportsmanlike Conduct, the Referee is encouraged to assess that player an

additional Minor penalty for Unsportsmanlike Conduct. The offending player would then serve a four-minute time penalty.

However, if a player has been assessed a Minor penalty and a teammate is guilty of Unsportsmanlike Conduct, the Referee is encouraged to assess a Misconduct penalty to that teammate. This avoids putting the team down 5-on-3, while still penalizing the second player for their Unsportsmanlike Conduct.

Rule 11.2 Abusive Behaviour

Abusive behaviour includes targeted, persistent, or excessively profane conduct that is intended to intimidate, threaten, belittle, or demean an individual, which is often of a personal nature, but does not rise to the level of conduct described in Rule 11.4 – Discrimination.

Note: If any behaviour described in Rule 11.2 includes behaviour described in Rule 11.4 – Discrimination, the individual must be penalized under Rule 11.4, in addition to any other penalties that individual might receive.

- 11.2 (a) A Bench Minor penalty will be assessed to a team official or unidentified player from the bench who uses abusive conduct towards the Referee or any other person.
- 11.2 (b) No Major penalty may be assessed under this rule.
- 11.2 (c) No Match penalty may be assessed under this rule.
- 11.2 (d) A Misconduct penalty will be assessed to any player who uses abusive conduct towards the Referee or any other person.
- 11.2 (e) A Game Misconduct will be assessed:
 - i. To any player who persists in the use of abusive conduct.
 - ii. To any team official who uses abusive conduct to the Referee or any person.

Note 1: A Referee is not required to assess a Bench Minor or Misconduct penalty under this rule before assessing a Game Misconduct penalty.

Note 2: Where a player or team official has been assessed a Game Misconduct penalty under this rule, the Referee will report the individual(s) by completing a Game Incident Report, including full details and submitting the report to the appropriate Member or League delegate.

11.2 (f) A Gross Misconduct penalty will be assessed to any player or team official who conducts themselves in a manner as to make a travesty of the game. Such actions may also be described as verbal or physical taunts or gestures that cause harm to the reputation of the game.

INTERPRETATIONS

Interpretation 1 Rule 11.2 (a) & (d)

In making the determination between Unsportsmanlike Conduct and Abusive Behaviour, officials should consider whether or not the comment is personal in nature. If the conduct criticizes or protests the official's decision, this should be categorized as Rule 11.1 – Unsportsmanlike Conduct. If the comment or actions attack the official's character or integrity, this must be penalized under Rule 11.2 – Abusive Behaviour. If the comment or

actions are based upon discriminatory grounds, then they must be penalized under Rule 11.4 – Discrimination.

Interpretation 2 Rule 11.2 (c)

QUESTION:

The play is in progress and a player is verbally abusive towards a Linesperson. Can a Linesperson stop the play to assess the Misconduct penalty?

ANSWER:

The Linesperson cannot stop play to assess the penalty. They must wait for a stoppage of play, then notify the Referee.

Interpretation 3 Rule 11.2 (f)

If a player, reacting to verbal harassment, goes into the stands to confront a spectator, the Referee must assess the player a Gross Misconduct for making a travesty of the game. If the player attempts to injure or deliberately injure that spectator, the offending player will also be assessed a Match Penalty under Rule 7.1 (c) – Attempt to Injure or Deliberate Injury

When a player becomes involved with a spectator, the Referee must be sure of the cause of the trouble. If the player did not cause the trouble and is acting in self-defence, they should not be penalized for their actions. However, if those actions become escalated and, in the eyes of the Referee, unjustifiable, then the Referee must penalize the offending player.

Interpretation 4 Rule 11.2 (f)

Wherever a Referee has reasonable grounds to believe that a player or team official is impaired by alcohol and/or drugs, they should encourage that player to voluntarily withdraw from the game. However, if a further incident occurs, with penalties that require a written report, the possible use of alcohol and/or drugs should be noted in the Official Game Report.

Rule 11.3 Spitting

This rule is intended to address players or team officials who deliberately spit at or on any individual. Referees must be vigilant and ensure that players are not simply spitting on the ice but are directing this at another person, regardless of whether contact occurs.

Note: If any behaviour described in Rule 11.3 includes behaviour described in Rule 11.4 – Discrimination, the individual must be penalized under Rule 11.4, in addition to any other penalties that individual might receive.

- 11.3 (a) No Minor penalty may be assessed under this rule.
- 11.3 (b) No Major penalty may be assessed under this rule.
- 11.3 (c) A Match penalty will be assessed to any player or team official who deliberately spits on or at any individual.

Note 1: Where a player or team official has been assessed a Match penalty under this rule, the Referee will report the individual(s) by completing a Game Incident Report, including full details and submitting the report to the appropriate Member or League delegate.

11.3 (d) No Misconduct penalty may be assessed under this rule.

11.3 (e) No Game Misconduct penalty may be assessed under this rule.

Rule 11.4 Discrimination

Any player or team official who engages in taunts, insults, or intimidation based on discriminatory grounds will be assessed a **Gross Misconduct penalty**. Discriminatory grounds include the following, without limitation:

- Race, national or ethnic origin, skin colour, or language spoken;
- Religion, faith or beliefs;
- Age;
- Sex, sexual orientation or gender identity / expression;
- Marital or familial status;
- Genetic characteristics;
- Disability.

The Referee will report the individual(s) by completing a Game Incident Report including full details and submitting the Report to the appropriate Member or League delegate.

Note 1: If an incident occurs that was not witnessed by the Officials and is reported to the Referee, the Referee will report the individual(s) to an appropriate member of each team's bench staff and will complete a Game Incident Report including full details and will submit the Report to the appropriate Member or League delegate.

Note 2: If any behaviour described in Rule 11.1, 11.2 or 11.3 includes behaviour described in Rule 11.4, the player, goaltender or team official must be penalized under Rule 11.4, in addition to any other penalties that individual might receive.

INTERPRETATIONS

Interpretation 1 Rule 11.4

Hockey Canada recognizes that it is necessary to provide further guidance to all participants to ensure consistent application of this rule. The objective is to have uniform application of this rule, avoiding the use of personal preferences or sensibilities. To assist in determining whether conduct is discriminatory (Rule 11.4), abusive (Rule 11.2), or unsportsmanlike (Rule 11.1), officials should apply the following test:

Question 1: Was the comment made in a negative context, with the intent to taunt, insult, or intimidate another person?

Question 2: Was the nature of the insult based on "discriminatory grounds", as defined by Rule 11.4?

If the answers to BOTH questions are "yes", then a Gross Misconduct penalty under Rule 11.4 must be assessed to the offending player.

If there is any doubt regarding the nature of a comment, officials should strictly apply this test to ensure that the game of hockey is free from maltreatment.

Rule 11.5 Physical Harassment of Officials

The safety of all participants is a priority for Hockey Canada. It is understood that on-ice officials may need to physically intervene in altercations to deescalate the situation and/or protect vulnerable players. Officials should only intervene in an altercation when it is safe for them to do so, with the sole purpose of deescalating

the altercation. Players that are willing participants in an altercation must be aware of the risks to their own safety and are responsible for their actions, if they compromise the safety of the intervening officials.

When on-ice officials are required to intervene in altercations, it is understood that they will need to make physical contact with players and that the on-ice officials assume a certain level of risk of incidental contact. This rule is intended to address incidents where players make contact with an official that is more than incidental. Furthermore, officials should be aware that the amount of physical intervention they use to deescalate altercations must follow the same principles of minimizing the risk for all participants involved.

For the purpose of this rule, 'officials' refers to referees, linespersons, and off-ice officials.

Note: If any behaviour described in Rule 11.5 includes behaviour described in Rule 11.4 – Discrimination, the individual must be penalized under Rule 11.4, in addition to any other penalties that individual might receive.

- 11.5 (a) No Minor penalty may be assessed under this rule.
- 11.5 (b) No Major penalty may be assessed under this rule.
- 11.5 (c) A Match penalty will be assessed to any player or team official who:
 - i. Conducts themselves in such a way that physically threatens or intimidates an Official, without making physical contact;
 - ii. Deliberately applies physical force to an official with a minimal to moderate degree of violence, without causing injury; or
 - iii. Deliberately applies physical force to an official with a high degree of violence or causes injury to an official by way of any intentional contact.

Note 1: Where a player or team official has been assessed a Match penalty under this rule, the Referee will report the individual(s) by completing a Game Incident Report, including full details and submitting the report to the appropriate Member or League delegate.

- 11.5 (d) No Misconduct penalty may be assessed under this rule.
- 11.5 (e) A Game Misconduct penalty will be assessed to any player or team official who, in the course of attempting to continue or continuing to participate in a gathering or altercation, accidentally applies physical force to an official.

INTERPRETATIONS

Interpretation 1 Rule 11.5 (c)

QUESTION:

A player on the Penalty Bench grabs a Timekeeper or any Off-Ice Official. What penalty is to be assessed?

ANSWER:

A Match penalty must be assessed.

SECTION 11 – MALTRAITANCE

Hockey Canada s'engage à contribuer à la santé des personnes sur le plan physique, psychologique, social et spirituel, sans égard à leurs capacités, à leurs origines ou à leurs intérêts. Hockey Canada croit fermement que ces valeurs ne peuvent être réalisées que si les environnements sportifs sont sécuritaires et inclusifs. La maltraitance désigne notamment des actes volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique. La maltraitance sous toutes ses formes est un problème grave qui porte atteinte à la santé, au bien-être, à la performance et à la sécurité des personnes associées au hockey, et qui est incompatible avec les valeurs fondamentales qui sont au cœur du sport canadien. Les participants aux programmes de Hockey Canada doivent pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que leur environnement soit accessible, inclusif et exempt de toute forme de maltraitance.

Les officiels d'équipe sont en tout temps responsables de leur conduite et de celle de leurs joueurs. Ils doivent faire en sorte de prévenir toute conduite désordonnée avant, durant et après les matchs, sur la patinoire, à l'extérieur de celle-ci et à tout autre endroit dans l'aréna. L'arbitre peut imposer des punitions à un officiel d'équipe si ce dernier ne s'acquitte pas de ses responsabilités; l'arbitre doit dénoncer la personne fautive en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent du membre ou de la ligue.

Règle 11.1 Conduite antisportive

Une conduite antisportive comprend les comportements irrespectueux, c'est-à-dire, les comportements grossiers, désagréables, inappropriés ou non professionnels et jugés offensants pour d'autres, mais qui n'atteignent pas le niveau de gravité des comportements décrits à la règle 11.4 – Discrimination. Le terme englobe notamment les gestes suivants, qui doivent être punis à la discrétion de l'arbitre :

- ix. Contester la décision d'un officiel de manière antisportive.
- x. Utiliser des propos désobligeants et potentiellement offensants pour une autre personne.
- xi. Envoyer délibérément de la neige au visage d'un adversaire au moyen des patins (p. ex., « enneiger » le gardien de but).
- xii. Tirer la rondelle sur ou près du but après le coup de sifflet.
- xiii. Tirer la rondelle à l'extérieur de la surface de jeu après le coup de sifflet.
- vi. Entamer une discussion inappropriée ou non désirée avec l'arbitre après un match.
- vii. Agir dans le but d'inciter un adversaire à écoper d'une punition.
- viii. Faire preuve de toute forme de comportement antisportif qui est considéré comme indiscipliné ou contraire au franc-jeu.

Remarque: Pour tout comportement visé par la règle 11.1 s'avérant également une infraction à la règle 11.4 – Discrimination, la personne fautive doit être punie en application de la règle 11.4, en plus de se voir imposer toute autre punition dont elle pourrait écoper.

- 11.1 (a) Une punition mineure ou une punition mineure de banc est imposée à tout joueur ou tout officiel d'équipe qui est coupable d'une conduite antisportive, conformément aux dispositions précédentes.
- 11.1 (b) Aucune punition majeure ne peut être imposée pour une conduite antisportive.
- 11.1 (c) Aucune punition de match ne peut être imposée pour une conduite antisportive.
- 11.1 (d) Une punition d'inconduite est imposée à tout joueur qui :
 - vi. persiste dans sa conduite antisportive après avoir écopé d'une punition mineure en application de la règle 11.1 (a);

- vii. distrait un joueur qui effectue un tir de punition ou un gardien de but qui affronte un tir de punition;
- viii.frappe ou tire intentionnellement la rondelle hors de la portée d'un officiel s'apprêtant à la récupérer;
- ix. ne se rend pas immédiatement et directement au banc des punitions lorsqu'il a été puni;
- x. pénètre ou demeure dans l'enceinte de l'arbitre pendant que ce dernier consulte un officiel du match ou lui fait rapport.

Remarque 1 : Un arbitre n'est pas tenu d'imposer une punition mineure en application de la présente règle avant d'imposer une punition d'inconduite ou d'extrême inconduite; il peut imposer l'une ou l'autre de ces punitions dès le départ.

Remarque 2 : Un officiel d'équipe ne peut pas se voir imposer une punition d'inconduite en application de la présente règle.

11.1 (e) Une punition d'extrême inconduite est imposée à tout joueur ou officiel d'équipe qui persiste dans sa conduite antisportive après avoir écopé d'une punition mineure en application de la règle 11.1 (a), ou encore d'une punition d'inconduite en application de la règle 11.1 (d).

Remarque 1 : Un arbitre n'est pas tenu d'imposer une punition mineure ou une punition d'inconduite en application de la présente règle avant d'imposer une punition d'extrême inconduite; il peut imposer l'une ou l'autre de ces punitions dès le départ.

Remarque 2 : Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe se voit imposer une punition d'extrême inconduite en application de la présente règle, l'arbitre doit dénoncer la personne fautive en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent de la ligue ou du membre visé.

INTERPRÉTATIONS

Interprétation 1 Règle 11.1 (a)

La présente règle n'a pas pour objet de contenir l'enthousiasme d'un joueur qui a exécuté un jeu important ou marqué un but. En raison de la grande portée de la présente règle, il est difficile d'établir des critères précis. Les officiels doivent faire preuve de jugement et, au besoin, solliciter des conseils de leur arbitre en chef.

Interprétation 2 Règle 11.1 (a)

QUESTION:

Quelle punition est imposée à un joueur qui conteste une décision en frappant la baie vitrée avec son bâton?

RÉPONSE :

Une punition mineure pour conduite antisportive. Si le joueur persiste, imposer une punition d'inconduite ou d'extrême inconduite.

Interprétation 3 Règle 11.1 (a) / règle 11.2 (f)

Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe pulvérise de l'eau contenue dans une bouteille sur ou en direction de toute personne, l'arbitre doit imposer une punition mineure de banc (règle 11.1 (a)). Si le joueur, le gardien de but ou l'officiel de l'équipe coupable d'un tel geste peut être identifié, une punition d'inconduite grossière doit être imposée en application de la règle 11.2 (f) – Comportement abusif, plutôt qu'une punition mineure de banc.

Interprétation 4 Règles 11.1 (a) et (c)

Dans les cas où un joueur a seulement écopé d'une punition mineure et qu'il a ensuite une conduite antisportive, l'arbitre est encouragé à lui imposer une punition mineure additionnelle pour conduite antisportive. Le joueur fautif écope ainsi d'une punition en temps de quatre minutes.

Toutefois, si un joueur a écopé d'une punition mineure et qu'un coéquipier sur la glace est coupable de conduite antisportive, l'arbitre est encouragé à imposer une punition d'inconduite à ce coéquipier. L'arbitre évite ainsi de placer l'équipe fautive en situation de 5 contre 3 tout en punissant le deuxième joueur pour sa conduite antisportive.

Règle 11.2 Comportement abusif

Un comportement « abusif » comprend les actes ciblés, persistants ou extrêmement vulgaires qui ont pour but d'intimider, de menacer ou de rabaisser une personne, souvent sous la forme d'une attaque personnelle, sans toutefois atteindre le niveau de gravité des comportements décrits à la règle 11.4 – Discrimination.

Remarque : Pour tout comportement visé par la règle 11.2 s'avérant également une infraction à la règle 11.4 – Discrimination, la personne fautive doit être punie en application de la règle 11.4, en plus de se voir imposer toute autre punition dont elle pourrait écoper.

- 11.2 (a) Une punition mineure de banc est imposée à tout officiel d'équipe ou à tout joueur non identifié qui, depuis le banc, fait preuve d'un comportement abusif envers un arbitre ou toute autre personne.
- 11.2 (b) Aucune punition majeure ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.2 (c) Aucune punition de match ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.2 (d) Une punition d'inconduite est imposée à tout joueur qui fait preuve d'un comportement abusif envers un arbitre ou toute autre personne.
- 11.2 (e) Une punition d'extrême inconduite est imposée à :
 - iii. tout joueur qui persiste dans son comportement abusif;
 - iv. tout officiel d'équipe qui fait preuve d'un comportement abusif envers un arbitre ou toute autre personne.

Remarque 1 : L'arbitre n'est pas tenu d'imposer une punition mineure de banc ni une punition d'inconduite en application de cette règle avant d'imposer une punition d'extrême inconduite.

Remarque 2 : Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe se voit imposer une punition d'extrême inconduite en application de la présente règle, l'arbitre doit dénoncer la personne fautive en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent de la ligue ou du membre visé.

11.2 (f) Une punition d'inconduite grossière est imposée à tout joueur ou officiel d'équipe qui se comporte de façon à tourner le match en. De telles actions peuvent également être décrites comme des railleries ou des gestes verbaux ou physiques qui ternissent l'image du sport.

INTERPRÉTATIONS

Interprétation 1 Règles 11.2 (a) et (d)

Afin de déterminer s'il est devant un cas de conduite antisportive ou de comportement abusif, l'officiel doit se demander s'il s'agit de propos ou d'un geste à caractère personnel. Si les propos ou le geste visent à critiquer ou à contester la décision de l'officiel, une punition doit être imposée en application de la règle 11.1 – Conduite antisportive. S'il s'agit plutôt d'une attaque contre la personnalité ou l'intégrité de l'officiel, une punition doit être imposée en application de la règle 11.2 – Comportement abusif. Enfin, si les propos ou le geste sont de nature discriminatoire, une punition doit être imposée en application de la règle 11.4 – Discrimination.

Interprétation 2 Règle 11.2 (c)

QUESTION:

Pendant que le jeu est en cours, un joueur utilise des mots abusifs à l'endroit d'un juge de lignes. Ce dernier peut-il arrêter le jeu pour imposer une punition d'inconduite?

RÉPONSE:

Le juge de lignes ne peut pas arrêter le jeu pour imposer la punition. Il doit attendre l'arrêt du jeu, puis informer l'arbitre.

Interprétation 3 Règle 11.2 (f)

Si, à la suite de propos injurieux, un joueur se rend dans les estrades pour confronter un spectateur, l'arbitre doit lui imposer une punition d'inconduite grossière pour avoir tourné le match en dérision. S'il tente de blesser ou blesse délibérément le spectateur, le joueur fautif se voit aussi imposer une punition de match en application de la règle 7.1 (c) – Tentative de blesser ou blessure délibérée.

Lorsqu'un joueur et un spectateur se querellent, l'arbitre doit être certain de la cause de l'incident. Si le joueur n'a pas causé l'incident et ne fait que se défendre, il ne doit pas être puni pour ses gestes. Toutefois, si ces actions s'intensifient au point de devenir injustifiées aux yeux de l'arbitre, celui-ci doit punir le joueur fautif.

Interprétation 4 Règle 11.2 (f)

Lorsqu'un arbitre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un joueur ou un officiel d'équipe a des facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, il doit demander à ce joueur ou à cet officiel d'équipe de quitter volontairement le match. Cependant, si un autre incident survient et exige des punitions devant faire l'objet d'un rapport écrit, la consommation possible d'alcool ou de drogue doit être mentionnée dans le rapport.

Règle 11.3 Cracher

La présente règle vise les joueurs ou les officiels d'équipe qui crachent délibérément sur ou vers quelqu'un. Les arbitres doivent faire preuve de vigilance pour s'assurer que les joueurs ne crachent pas simplement sur la glace, mais bel et bien vers quelqu'un, peu importe si la personne est atteinte ou non.

Remarque: Pour tout comportement visé par la règle 11.3 s'avérant également une infraction à la règle 11.4 – Discrimination, la personne fautive doit être punie en application de la règle 11.4, en plus de se voir imposer toute autre punition dont elle pourrait écoper.

- 11.3 (a) Aucune punition mineure ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.3 (b) Aucune punition majeure ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.3 (c) Une punition de match est imposée à tout joueur ou officiel d'équipe qui crache délibérément sur ou vers quelqu'un.

Remarque 1 : Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe se voit imposer une punition de match en application de la présente règle, l'arbitre doit dénoncer la personne fautive en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent de la ligue ou du membre visé.

- 11.3 (d) Aucune punition d'inconduite ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.3 (e) Aucune punition d'extrême inconduite ne peut être imposée en application de la présente règle.

Règle 11.4 Discrimination

Tout joueur ou officiel d'équipe qui se livre à des injures, à des insultes ou à de l'intimidation de nature discriminatoire se voit imposer une **punition d'inconduite grossière**. Les motifs de nature discriminatoire comprennent notamment :

- la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau ou la langue parlée;
- la religion, la foi ou les convictions;
- l'âge;
- le sexe, l'orientation sexuelle, ou l'identité ou l'expression de genre;
- l'état matrimonial ou le statut familial;
- les caractéristiques génétiques;
- un handicap.

L'arbitre doit dénoncer la personne fautive en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent de la ligue ou du membre visé.

Remarque 1 : Si un incident est signalé à l'arbitre, mais qu'aucun officiel n'en est témoin, l'arbitre doit dénoncer la personne fautive à un membre compétent du personnel au banc de chaque équipe, ainsi qu'en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent de la lique ou du membre visé.

Remarque 2 : Pour tout comportement visé par la règle 11.1, 11.2 ou 11.3 s'avérant également une infraction à la règle 11.4, le joueur, gardien de but ou officiel d'équipe fautif doit être puni en application de la règle 11.4, en plus de toute autre punition qui lui est imposée.

INTERPRÉTATIONS

Interprétation 1 Règle 11.4

Hockey Canada reconnaît l'importance de fournir des précisions à l'ensemble des participants, l'objectif étant de parvenir à une application uniforme de la présente règle, sans que les décisions soient influencées par de quelconques préférences ou sensibilités personnelles. Pour bien faire la distinction entre une conduite discriminatoire (règle 11.4), une conduite abusive (règle 11.2) et une conduite antisportive (règle 11.1), l'officiel doit se poser les questions suivantes :

Question 1 : Les propos en question ont-ils été tenus dans un contexte négatif, avec l'intention de se moquer d'une autre personne, de l'insulter ou de l'intimider?

Question 2 : S'agissait-il d'une insulte fondée sur des « motifs discriminatoires », tels qu'ils sont décrits à la règle 11.4?

Si la réponse est « oui » aux DEUX questions, une punition d'inconduite grossière doit être imposée au joueur fautif en application de la règle 11.4.

En cas de doute quant à la nature de certains propos, l'officiel doit toujours se rappeler ces deux questions, sachant que l'objectif est de garder le hockey exempt de toute forme de maltraitance.

Règle 11.5 Agression physique des officiels

La sécurité de l'ensemble de participants est une priorité pour Hockey Canada. Il est entendu que les officiels sur glace peuvent à l'occasion devoir s'interposer physiquement lors d'une altercation afin de désamorcer la situation ou de protéger un joueur en position vulnérable. Toutefois, ils doivent intervenir uniquement lorsqu'il est sécuritaire de le faire, et seulement dans le but de désamorcer l'altercation. Tout joueur qui participe de plein gré à une altercation doit être conscient des risques pour sa propre sécurité et est responsable de ses actes advenant le cas où il compromettrait la sécurité des officiels qui interviennent.

Lorsqu'un officiel sur glace doit intervenir dans une altercation, il est entendu qu'il devra y avoir un contact physique avec les joueurs, et qu'il assume à ce titre un certain niveau de risque de contact accidentel. La présente règle s'applique toutefois aux incidents où le joueur entre en contact avec un officiel d'une manière qui n'est pas accidentelle. En outre, la mesure dans laquelle un officiel intervient physiquement pour désamorcer une altercation doit toujours suivre le même principe, à savoir réduire au minimum le risque pour tous les participants impliqués.

Aux fins de la présente règle, le terme « officiels » désigne autant les arbitres que les juges de lignes et les officiels hors glace.

Remarque: Pour tout comportement visé par la règle 11.5 s'avérant également une infraction à la règle 11.4 – Discrimination, la personne fautive doit être punie en application de la règle 11.4, en plus de se voir imposer toute autre punition dont elle pourrait écoper.

- 11.5 (a) Aucune punition mineure ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.5 (b) Aucune punition majeure ne peut être imposée en application de la présente règle.
- 11.5 (c) Une punition de match est imposée à tout joueur ou officiel d'équipe qui :
 - iv. se comporte d'une manière à intimider ou à menacer physiquement un officiel, sans qu'il y ait de contact physique;
 - v. utilise délibérément sa force physique contre un officiel, avec un degré de violence faible ou modéré, sans causer de blessure;
 - vi. utilise délibérément sa force physique contre un officiel, avec un degré de violence élevé, ou lui cause une blessure quelconque des suites d'un contact intentionnel.

Remarque 1 : Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe se voit imposer une punition de match en application de la présente règle, l'arbitre doit dénoncer la personne fautive en remplissant une déclaration détaillée de l'incident et en la présentant au délégué compétent de la ligue ou du membre visé.

11.5 (d) Aucune punition d'inconduite ne peut être imposée en application de la présente règle.

11.5 (e) Une punition d'extrême inconduite est imposée à tout joueur ou officiel d'équipe qui, en continuant de participer à un attroupement ou à une altercation ou en tentant de le faire, applique accidentellement une force physique à l'encontre d'un officiel.

INTERPRÉTATIONS

Interprétation 1 Règle 11.5 (c)

QUESTION:

Un joueur au banc des punitions empoigne le chronométreur ou tout autre officiel hors glace. Quelle punition doit être imposée?

RÉPONSE :

Une punition de match doit être imposée.

Hockey Canada Special Member Meeting June 4, 2023 (Approved)

Rule 7.7 & 9.5

Note: Changes are that "A" has been removed from both rules in reference to Junior hockey.

Rule 7.7 Head Contact – Junior/Senior

There is no legal contact to the head, face, or neck. It is the players' responsibility to avoid making contact with an opponent's head, face, or neck, at all times. In Junior and Senior divisions, Referees may penalize contact to the head with a minimal degree of violence with a minor penalty for roughing, charging, or another appropriate penalty.

In Junior and Senior divisions, this rule supersedes any other rules regarding contact to the head, with the exception of Rule 7.10 – Fighting.

- 7.7 (a) In Junior and Senior divisions, a Minor penalty and a Misconduct penalty for Head Contact will be assessed to any player who makes contact with an opponent's head with a moderate degree of violence.
- 7.7 (b) In Junior and Senior divisions, a Major penalty and Game Misconduct penalty will be assessed for any head contact infraction with a high degree of violence.
 - Any player who strikes an opponent above the normal height of their shoulders with a cross-check will be penalized with a Major penalty and a Game Misconduct penalty, whether or not injury results.
 - In Junior and Senior divisions, a Major penalty and Game Misconduct penalty will be assessed for an infraction causing a head injury, whereby a player is fouled or hit illegally and, as the result of the infraction, the player hits their head on the glass, ice, or the boards in such a manner that results in a head injury.
- 7.7 (c) A Match penalty will be assessed to any player who hits a player in the head in such a way that the player is unable to protect or defend themselves or deliberately attempts to injure an opponent by Head Contact.
- 7.7 (d) In Junior and Senior divisions, a Misconduct penalty must be assessed any time a Minor penalty is assessed for Head Contact, as detailed under Rule 7.7 (a).
- 7.7 (e) A Game Misconduct penalty must be assessed any time a Major penalty is assessed for Head Contact, as detailed under Rule 7.7 (b).

INTERPRETATIONS

Interpretation 1 Rule 7.7 (a)

Notwithstanding degree of violence, the following actions will be considered Head Contact and must be penalized with a minimum of a Minor penalty and a Misconduct Penalty. If the following actions occur with a high degree of violence, a Major penalty and Game Misconduct or a Match penalty will be assessed. Where any of these criteria are met, Referees will penalize the offending player for Head Contact, rather than for roughing, charging, or another penalty:

i. Deliberate Contact with an Opponent's Head: Where a player intentionally raises their stick, hands, forearm, or elbow to hit an opponent in the head area, or deliberately drives their stick, hands, forearm, or elbow into the opponent's head in any manner, it should be

- penalized as Head Contact, with the appropriate penalty for the degree of violence of the contact.
- ii. Blind-Side Hits: Where a vulnerable player is hit in the head with a blind-side check from the
- iii. Late Hits: Where a vulnerable player is hit in the head but does not have control of the puck, have passed the puck, or lost control of the puck for a sufficient amount of time that the opponent could have adjusted their course of action and avoided checking the unsuspecting player in the head.
- iv. Cheap Hit: Where a vulnerable player is defenseless while down on the ice and the opponent deliberately makes contact with the head or neck, in any manner.
- v. Leaving the Feet: Where both of the offending player's feet leave the ice prior to making a check that contacts the opponent in the head or neck.

Interpretation 2 Rule 7.7 (a)

In Junior and Senior divisions, a Minor penalty will be assessed to any player who makes contact with an opposing player's head with a minimal degree of violence. This should <u>not</u> be penalized as Head Contact but under another appropriate rule (Roughing, High-Sticking, etc.).

Interpretation 3 Rule 7.7 (a)

In Junior and Senior divisions, if a player ducks to avoid a check or lowers their body in any manner, and as a result, is hit in the head area with an otherwise legal check, this will not be considered Head Contact and no penalty will be assessed.

Règle 7.7 Contact à la tête (hockey junior et senior)

Aucun contact à la tête, au visage ou au cou n'est permis. Il incombe aux joueurs d'éviter d'entrer en contact avec la tête, le visage ou le cou d'un adversaire, et ce, en tout temps. Au hockey junior et senior, les arbitres peuvent punir un contact à la tête dont le degré de violence est minime en imposant une punition mineure pour rudesse ou assaut, ou toute autre punition adéquate.

Au hockey junior et senior, la présente règle a préséance sur toute autre règle visant les contacts à la tête, sauf la règle 7.10 – Bagarre.

- 7.7 (a) Au hockey junior et senior, une punition mineure et une punition d'inconduite pour un contact à la tête sont imposées à tout joueur qui entre en contact avec la tête d'un adversaire si la violence de l'impact est modérée.
- 7.7 (b) Au hockey junior et senior, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite sont imposées pour toute infraction pour un contact à la tête dont le degré de violence de l'impact est élevé.

Tout joueur qui frappe un adversaire au-dessus de la hauteur normale des épaules au moyen d'un doubleéchec se voit imposer une punition majeure et une punition d'extrême inconduite, qu'il y ait blessure ou non.

Au hockey junior et senior, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite sont imposées pour toute infraction entraînant une blessure à la tête lorsqu'une infraction ou un contact non réglementaire aux dépens d'un joueur fait en sorte que celui-ci se frappe la tête contre la baie vitrée, la glace ou la bande et en subisse une telle blessure.

- 7.7 (c) Une punition de match est imposée à tout joueur qui frappe un adversaire à la tête alors que celui-ci ne peut se protéger ou se défendre ou qui tente délibérément de blesser un adversaire au moyen d'un contact à la tête.
- 7.7 (d) Au hockey junior et senior, une punition d'inconduite doit être imposée dès qu'une punition mineure est imposée pour un contact à la tête, conformément à la règle 7.7 (a).
- 7.7 (e) Une punition d'extrême inconduite doit être imposée dès qu'une punition majeure est imposée pour un contact à la tête, conformément à la règle 7.7 (b).

INTERPRÉTATIONS

Interprétation 1 Règle 7.7 (a)

Nonobstant le degré de violence de l'impact, les gestes suivants sont considérés comme étant des contacts à la tête passibles, au minimum, d'une punition mineure et d'une punition d'inconduite. Si les gestes suivants ont un impact dont le degré de violence est élevé, une punition majeure et une punition de match ou une punition d'extrême inconduite doivent être imposées. Lorsque l'un ou l'autre des critères cidessous sont respectés, l'arbitre doit punir le joueur fautif pour un contact à la tête, plutôt que pour rudesse, assaut ou toute autre infraction.

- i. Contact délibéré à la tête d'un adversaire : lorsqu'un joueur soulève intentionnellement son bâton, ses mains, ses avant-bras ou ses coudes pour frapper un adversaire dans la région de la tête, ou s'il frappe délibérément la tête d'un adversaire de quelque façon que ce soit avec son bâton, ses mains, ses avant-bras ou ses coudes, ce geste doit être puni pour un contact à la tête, et la punition appropriée doit être imposée selon le degré de violence de l'impact.
- ii. Coup du côté non protégé : lorsqu'un joueur vulnérable est frappé à la tête lors d'une mise en échec provenant du côté non protégé.
- iii. Coup tardif : lorsqu'un joueur vulnérable est frappé à la tête alors qu'il n'a pas le contrôle de la rondelle, qu'il l'a passée ou qu'il en a perdu le contrôle depuis assez longtemps pour que l'adversaire puisse ajuster sa trajectoire et éviter d'asséner une mise en échec à la tête du joueur sans méfiance.
- iv. Mise en échec vicieuse : lorsqu'un joueur vulnérable est sans défense alors qu'il gît sur la glace et que l'adversaire entre délibérément en contact de quelque façon que ce soit avec la tête ou le cou.
- v. Sauter : lorsque les deux pieds du joueur fautif quittent la glace avant l'application d'une mise en échec à la tête ou au cou d'un adversaire.

Interprétation 2 Règle 7.7 (a)

Au hockey junior et senior, une punition mineure est imposée à tout joueur qui entre en contact avec la tête d'un adversaire si la violence de l'impact est faible. Une telle infraction ne doit pas être punie pour un contact à la tête, mais plutôt en application d'une autre règle adéquate (rudesse, bâton élevé, etc.).

Interprétation 3 Règle 7.7 (a)

Au hockey junior et senior, si un joueur se penche pour éviter une mise en échec ou s'il s'abaisse de quelque façon que ce soit et que ce geste fait en sorte qu'il reçoit une mise en échec autrement réglementaire dans la région de la tête, une telle situation n'est pas réputée être un contact à la tête, et aucune punition ne doit être imposée.

Rule 9.5 High-Sticking – Junior/Senior

High-sticking is when any player carries their stick above the normal height of the shoulders. A high-sticking penalty may be assessed regardless of whether or not contact occurs.

9.5 (a) In Junior and Senior divisions, a Minor penalty will be assessed to any player who contacts an opponent above the normal height of the shoulder with their stick.

At the discretion of the referee, a double Minor penalty may be assessed for an accidental high-stick, with a minimal degree of violence, that causes injury.

- 9.5 (b) No Major penalty may be assessed for high-sticking. Any high-sticking infraction that warrants a Major penalty, whether for degree of violence or injury, should be penalized under Rule 7.7 (b) Head Contact Junior/Senior.
- 9.5 (c) No Match penalty may be assessed for high-sticking. Any high-sticking infraction that warrants a Match penalty should be penalized under Rule 7.7 (c) Head Contact Junior/Senior.
- 9.5 (d) No Misconduct penalty may be assessed for a high-sticking infraction.
- 9.5 (e) No Game Misconduct penalty may be assessed for a high-sticking infraction.

INTERPRETATIONS

Interpretation 1 Rule 9.5 (a)

Players are responsible for their stick at all times.

In Junior and Senior divisions, where a player high-sticks the puck and then, on the follow through, hits an opposing player above the shoulder and no injury has resulted, assess a Minor penalty for High-sticking.

This interpretation would also apply on a follow through of shooting the puck.

Interpretation 2 Rule 9.5 (a)

In Junior and Senior divisions, where a double Minor is assessed for an injury for an accidental high-stick, Officials must ensure that this penalty is only assessed for minimal or glancing contact. The double Minor penalty must not be substituted for actions which warrant a Major penalty and Game Misconduct penalty.

The following attempted restraining fouls should be considered accidental high-sticks:

- i. When a hooking action, whereby the stick accidentally slides up from the upper body to the head or neck area, causes injury, a double Minor will be assessed.
- ii. When an attempted lifting of the opponent's stick, which results in accidental contact to the head or neck area, causes injury, a double Minor will be assessed.
- iii. When a player, while losing their balance and/or falling, accidentally clips an opponent with their stick to the head or neck area, causing injury, a double Minor will be assessed.

The following acts will be considered "negligent" use of the stick and, if injury results, a Major penalty and Game Misconduct for Rule 7.7 – Head Contact – Junior/Senior will be assessed:

- iv. When a slashing action glances off the upper body and deflects upwards to make contact with the head or neck area, causing injury, a Major penalty and Game Misconduct penalty will be assessed.
- v. When a cross-checking action glances off the upper body and deflects upwards to make contact with the head or neck area, causing injury, a Major penalty and Game Misconduct penalty will be assessed.
- vi. Although restraining fouls with the stick would normally be perceived to be accidental in nature, any aggressive, reckless, negligent or forceful action of the stick (e.g. pitchfork action in lifting the stick or hooking an opponent) that results in contact to the neck or head area, causing injury, will result in a Major penalty and Game Misconduct being assessed.

Règle 9.5 Bâton élevé (hockey junior et senior)

Une infraction pour un bâton élevé survient lorsqu'un joueur tient son bâton au-dessus de la hauteur normale de ses épaules. Une punition pour un bâton élevé peut être imposée, peu importe s'il y a contact ou non avec un adversaire.

9.5 (a) Au hockey junior et senior, une punition mineure est imposée à tout joueur qui entre en contact avec un adversaire au-dessus de la hauteur normale de ses épaules avec son bâton.

À la discrétion de l'arbitre, une punition mineure double peut être imposée à tout joueur qui blesse accidentellement un adversaire avec un bâton élevé dont le degré de violence de l'impact est faible.

- 9.5 (b) Aucune punition majeure ne peut être imposée pour un bâton élevé. Toute infraction pour un bâton élevé qui est passible d'une punition majeure, que ce soit en raison du degré de violence de l'impact ou d'une blessure, doit être punie en application de la règle 7.7 (b) Contact à la tête (hockey junior et senior).
- 9.5 (c) Aucune punition de match ne peut être imposée pour un bâton élevé. Toute infraction pour un bâton élevé qui est passible d'une punition de match doit être punie en application de la règle 7.7 (c) Contact à la tête (hockey junior et senior).
- 9.5 (d) Aucune punition d'inconduite ne peut être imposée pour un bâton élevé.
- 9.5 (e) Aucune punition d'extrême inconduite ne peut être imposée pour un bâton élevé.

INTERPRÉTATIONS

Interprétation 1 Règle 9.5 (a)

Les joueurs sont responsables de leur bâton en tout temps.

Au hockey junior et senior, lorsqu'un joueur touche à la rondelle au moyen d'un bâton élevé et que, dans sa motion, il entre en contact avec un adversaire au-dessus de la hauteur des

épaules et qu'aucune blessure ne survient, il faut imposer une punition mineure pour un bâton élevé.

Cette interprétation s'applique également à la motion d'un joueur qui tire la rondelle.

Interprétation 2 Règle 9.5 (a)

Au hockey junior et senior, lorsqu'une punition mineure double est imposée pour une blessure découlant d'un bâton élevé accidentel, les officiels doivent veiller à ce que cette punition ne soit imposée que pour un contact minime ou indirect. La punition mineure double ne doit jamais être utilisée comme substitut lorsqu'un geste nécessite une punition majeure et une punition d'extrême inconduite.

Les infractions suivantes pour tenter de retenir un joueur doivent être considérées comme un bâton élevé accidentel :

- i. Lors d'un accrochage, lorsque le bâton glisse accidentellement le long du haut du corps jusqu'au cou ou à la tête, causant une blessure, une punition mineure double doit être imposée.
- ii. Lors d'une tentative de soulever le bâton de l'adversaire, lorsqu'il y a un contact accidentel au cou ou à la tête, causant une blessure, une punition mineure double doit être imposée.
- iii. Lorsqu'un joueur qui, en perdant l'équilibre ou en tombant, touche accidentellement un adversaire avec son bâton au cou ou à la tête, causant une blessure, une punition mineure double doit être imposée.

Les gestes suivants sont considérés comme une utilisation négligente du bâton et, s'il en découle une blessure, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite doivent être imposées en application de la règle 7.7 – Contact à la tête (hockey junior et senior) :

- iv. Lorsqu'un coup de bâton ricoche sur le haut du corps et dévie vers le haut et entre en contact avec le cou ou la tête, causant une blessure, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite doivent être imposées.
- v. Lorsqu'un double-échec ricoche sur le haut du corps et dévie vers le haut et entre en contact avec le cou ou la tête, causant une blessure, une punition majeure et une punition d'extrême inconduite doivent être imposées.
- vi. Bien que les infractions pour retenir avec le bâton soient normalement perçues comme étant de nature accidentelle, tout geste agressif, irréfléchi, négligent ou effectué avec force avec le bâton (p. ex., une motion vive vers le haut avec son bâton pour soulever le bâton d'un adversaire ou l'accrocher) qui atteint le cou ou la tête, causant une blessure, doit faire l'objet d'une punition majeure et d'une punition d'extrême inconduite.